

Arrêté fédéral pour une utilisation économe et rationnelle de l'énergie (Arrêté sur l'énergie, AE)

du 14 décembre 1990

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 24^{septies} et 24^{octies} de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 21 décembre 1988¹⁾,

arrête:

Section 1: Objectif, principes régissant les économies d'énergie

Article premier Objectif

En favorisant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie, le présent arrêté vise à contribuer à un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économique et compatible avec les exigences de la protection de l'environnement.

Art. 2 Principes applicables à l'utilisation économe et rationnelle d'énergie

¹ Les autorités, les entreprises assurant l'approvisionnement en énergie de même que les consommateurs, appliquent les principes ci-après:

- a. Toute énergie doit être utilisée de la manière la plus économe et la plus rationnelle possible;
- b. Le recours aux énergies renouvelables doit être renforcé.

² Utiliser l'énergie de manière économe et rationnelle signifie avant tout:

- a. Investir le moins possible d'énergie pour obtenir un résultat donné (haut rendement énergétique);
- b. Récupérer la chaleur;
- c. Réduire la quantité d'énergie utilisée.

³ Les coûts de la production, de la transformation et de la distribution d'énergie sont répercutés, dans la mesure du possible, sur les consommateurs auxquels ils sont imputables. Les dépenses consenties pour prévenir les dégâts et réparer les dommages causés à l'environnement qui sont dus directement à l'énergie sont prises en compte.

⁴ Des mesures ne sont ordonnées que pour autant qu'elles soient réalisables techniquement et du point de vue de l'exploitation et qu'elles soient supportables économiquement. Les intérêts supérieurs de la collectivité doivent être pris en considération.

¹⁾ FF 1989 I 485

Section 2:

Prescriptions régissant l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie

Art. 3 Procédure d'expertises et exigences applicables aux installations, véhicules et appareils fabriqués en série

¹ Le Conseil fédéral édicte des prescriptions:

- a. Concernant les indications à donner aux consommateurs, d'une manière uniforme et sous une forme permettant des comparaisons, sur la consommation spécifique d'énergie d'installations, de véhicules et d'appareils déterminés qui sont fabriqués en série.
- b. Sur la procédure d'expertise des installations, des véhicules et des appareils qui sont fabriqués en série.

² Après consultation des milieux économiques concernés, il peut fixer les conditions régissant l'homologation des installations, des véhicules et des appareils fabriqués en série, qui consomment beaucoup d'énergie.

³ Il règle la procédure applicable à la reconnaissance des services de vérification, des résultats de tests ainsi que des certificats de conformité suisses ou étrangers. Il peut soutenir les services suisses de vérification.

⁴ Il tient compte des normes internationales et des recommandations des organisations spécialisées reconnues.

Art. 4 Décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude

¹ Les bâtiments neufs à chauffage central desservant plusieurs utilisateurs doivent être équipés des appareils nécessaires pour enregistrer la consommation de chaleur (chauffage et eau chaude) de chacun d'eux.

² Les locaux chauffés sont dotés d'un dispositif permettant à l'utilisateur de régler lui-même, de manière différenciée, la température des locaux.

³ Dans les bâtiments équipés d'appareils enregistreurs, les coûts de la chaleur consommée sont facturés pour leur plus grande part en fonction de la consommation effective. La situation de l'appartement et de la consommation forcée de chaleur est prise en compte.

Art. 5 Chauffage électrique fixe

¹ L'installation d'un chauffage électrique fixe à résistances est soumise à autorisation.

² L'autorité cantonale compétente octroie l'autorisation lorsque:

- a. Le raccordement au gaz ou au chauffage à distance n'est pas possible;
- b. Le recours à une pompe à chaleur électrique est impossible ou disproportionné;
- c. L'isolation thermique du bâtiment correspond à l'état de la technique;
- d. Le distributeur local d'électricité est en mesure de fournir le courant nécessaire.

³ Si la protection de la nature et du paysage ou la conservation des monuments le demandent, le chauffage électrique est autorisé même si les conditions fixées au 2^e alinéa ne sont pas entièrement remplies.

⁴ Celui qui produit lui-même, à l'aide d'agents énergétiques renouvelables, l'électricité dont il a besoin (producteur pour ses propres besoins), est dispensé de demander une autorisation.

Art. 6 Autres mesures d'économie de l'énergie

¹ Pour autant que la sécurité de la population soit assurée, le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions sur les économies d'énergie touchant:

- a. Les chauffages de plein air;
- b. Les rideaux à air chaud et équipements comparables, pour autant que ceux-ci ne soient pas alimentés au premier chef par des rejets de chaleur;
- c. Les éclairages;
- d. Les escaliers roulants.

² Les équipements sportifs et de loisirs (patinoires artificielles, terrains de sport, canons à neige, piscines, etc.) sont construits et exploités en fonction de l'état de la technique, afin que leur consommation d'énergie soit économe et rationnelle.

³ Le Conseil fédéral peut édicter, à l'adresse des cantons, des recommandations sur l'assainissement énergétique des équipements du point de vue énergétique.

Section 3: Producteurs pour leurs propres besoins

Art. 7 Conditions de raccordement

¹ Les entreprises assurant l'approvisionnement public de l'énergie sont tenues d'accepter l'injection d'énergie produite régulièrement par des producteurs pour leurs propres besoins sous une forme adaptée au réseau.

² Les prix payés se fondent sur les tarifs applicables à la fourniture d'énergie équivalente qui provient des réseaux régionaux de transport.

³ L'offre d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables doit être acceptée, même si la production n'est pas régulière. Les prix payés se fondent sur les tarifs applicables à l'énergie équivalente qui provient des nouvelles installations de production en Suisse.

⁴ Les entreprises fournissent l'énergie en pratiquant les prix applicables aux preneurs de la même catégorie qui ne sont pas producteurs pour leurs propres besoins.

⁵ Le canton désigne l'autorité chargée de fixer, en cas de litige, les conditions de raccordement offertes aux producteurs pour leurs propres besoins.

Section 4: Mesures promotionnelles

Art. 8 Informations et conseils

¹ L'Office fédéral de l'énergie dispense informations et conseils au public et aux autorités sur les possibilités d'utilisation économe et rationnelle de l'énergie ainsi que sur l'emploi des énergies renouvelables. Il tient compte des efforts des cantons.

² La Confédération peut soutenir les activités d'informations et de conseils sur les économies d'énergie et sur l'emploi des énergies renouvelables déployés par des organismes privés. Elle prolonge l'action des cantons et des spécialistes du secteur privé.

Art. 9 Formation et perfectionnement

¹ En collaboration avec les cantons, la Confédération favorise la formation et le perfectionnement des personnes chargées des tâches découlant du présent arrêté.

² La Confédération peut soutenir les cours qui s'inscrivent dans le cadre de la formation et du perfectionnement des spécialistes de l'énergie.

Art. 10 Recherche et développement

¹ La Confédération encourage la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement initial, notamment en matière d'économies d'énergie et d'énergies renouvelables.

² Elle peut soutenir des installations pilotes et de démonstration, notamment lorsque celles-ci exploitent l'énergie solaire, la chaleur de l'environnement ou la géothermie.

³ En règle générale, la contribution financière ne dépasse pas 50 pour cent des coûts; celle-ci est restituée au prorata des bénéfices réalisés en cas d'exploitation commerciale des résultats de la recherche.

Art. 11 Promotion de la récupération des rejets de chaleur

La Confédération peut soutenir des mesures pour la récupération de la chaleur rejetée notamment par les centrales, par les usines d'incinération des ordures, les stations d'épuration des eaux, les installations du secteur des services et les équipements industriels.

Art. 12 Encouragement de l'utilisation des énergies renouvelables

La Confédération peut soutenir des mesures tendant à l'exploitation des énergies renouvelables pour autant qu'elles aient pour effet de réduire la pollution de l'air due à l'énergie ou sa charge en gaz carbonique ou qu'elles favorisent l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Section 5: Prescriptions d'application et exécution

Art. 13 Prescriptions d'application

¹ Le Conseil fédéral édicte les prescriptions d'application nécessaires, en particulier celles qui visent les conditions de raccordement des producteurs pour leurs propres besoins et les pertes d'énergie dues aux effluents gazeux du chauffage. Il peut autoriser le département compétent à édicter des prescriptions techniques ou administratives.

² Les efforts déployés par les cantons, l'économie et les ménages pour économiser l'énergie sont pris en compte.

Art. 14 Dispositions cantonales sur l'énergie

¹ Les cantons peuvent adopter des mesures plus strictes ou des mesures complémentaires en vue d'une utilisation économe et rationnelle de l'énergie et de l'emploi des énergies renouvelables, dans les limites du présent arrêté et des prescriptions d'exécution.

² Les prescriptions cantonales sur les installations, les véhicules et les appareils produits en série (art. 3) restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de celles qu'édicterait la Confédération.

Art. 15 Obligation de renseigner et de coopérer

Celui qui fabrique, met en circulation ou utilise des installations, des véhicules et des appareils consommant de l'énergie est tenu de donner aux autorités les renseignements requis pour l'exécution du présent arrêté, de mettre à leur disposition les documents nécessaires et de leur donner accès aux installations.

Art. 16 Secret de fonction et secret d'affaires

¹ Toute personne chargée de l'exécution du présent arrêté est soumise au secret de fonction.

² Les secrets de fabrication et d'affaires sont sauvegardés.

Art. 17 Emoluments

¹ Des émoluments sont perçus pour les autorisations, les contrôles et les services particuliers fournis par la Confédération. Le Conseil fédéral fixe le montant.

² La Confédération ne perçoit pas d'émoluments pour les activités d'informations et de conseils qu'elle exerce en vertu de l'article 8, 1^{er} alinéa.

Section 6: Procédure et voies de recours

Art. 18 Voies de recours

¹ La procédure et les voies de recours sont régies par la loi fédérale sur la procédure administrative¹⁾ et par la loi fédérale d'organisation judiciaire²⁾.

² Les litiges portant sur le décompte des frais de chauffage et d'eau chaude (art. 4, 3^e al.) relèvent des tribunaux civils. Dans les litiges entre bailleur et locataire, la procédure de contestation est régie par le droit du bail.

Art. 19 Recours des autorités

¹ Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie est habilité à faire usage des voies de recours prévues par le droit fédéral pour s'opposer aux décisions des autorités cantonales prises en application du présent arrêté et de ses textes d'application.

² Les décisions de l'autorité cantonale de dernière instance, attaquables par recours administratif devant le Conseil fédéral ou par recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral, sont notifiées au département immédiatement et sans frais.

Section 7: Dispositions pénales

Art. 20 Contraventions

¹ Sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 40 000 francs, celui qui aura intentionnellement:

- a. Enfreint les prescriptions sur les installations, véhicules et appareils (art. 3);
- b. Enfreint les prescriptions sur le décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude (art. 4);
- c. Accompli, sans y être autorisé, des opérations soumises à autorisation (art. 5);
- d. Omis de prendre les mesures d'économies d'énergie ordonnées par les autorités (art. 6);
- e. Refusé de donner les informations demandées par l'autorité compétente ou aura fourni des données inexactes (art. 15);
- f. Enfreint une prescription d'application dont l'inobservation a été déclarée punissable ou celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée sous la menace de la peine prévue au présent article.

² La tentative et la complicité sont punissables.

³ La peine sera l'amende jusqu'à 10 000 francs au plus si l'auteur a agi par négligence.

¹⁾ RS 172.021

²⁾ RS 173.110

⁴ Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une entreprise ou dans l'exercice d'une activité pour un tiers, les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif¹⁾ sont applicables.

Art. 21 Poursuite

La poursuite pénale incombe aux cantons.

Section 8: Dispositions finales

Art. 22 Exécution

¹ Les cantons exécutent les articles 4 à 7; en ce faisant, ils sont supervisés et soutenus par la Confédération.

² La Confédération exécute les autres dispositions.

Art. 23 Mandats à des tiers

Le Conseil fédéral peut charger des tiers de la vérification, des contrôles, de la surveillance, de l'information et de l'activité de conseils.

Art. 24 Enquête

Le Conseil fédéral fait faire une enquête destinée à indiquer, après une période d'observation de cinq ans, à quel point les mesures prises en vertu du présent arrêté ont contribué à atteindre les objectifs formulés à l'article premier.

Art. 25 Droit transitoire

¹ Par bâtiments neufs (art. 4, 1^{er} al.), on entend ceux qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, n'avaient pas encore fait l'objet d'une autorisation de construire entrée en force.

² Dans la mesure où la technique et l'exploitation le permettent et où il n'en résulte pas des coûts disproportionnés, les bâtiments existants à chauffage central qui ont au moins cinq utilisateurs seront équipés, dans les sept ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, des dispositifs nécessaires pour enregistrer et régler la consommation de chaleur (chauffage) de chacun d'eux.

³ Les conditions de reprise du courant qui sont applicables aux producteurs pour leurs propres besoins devront correspondre aux exigences de l'article 7 au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 26 Référendum et entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ Le présent arrêté déploie les effets jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi fédérale sur l'énergie, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1998.

Conseil national, 14 décembre 1990

Le président: Bremi

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 14 décembre 1990

Le président: Affolter

La secrétaire: Huber

Date de publication: 28 décembre 1990¹⁾

Délai d'opposition: 28 mars 1991

34119

¹⁾ FF 1990 III 1713

Arrêté fédéral pour une utilisation économe et rationnelle de l'énergie (Arrêté sur l'énergie, AE) du 14 décembre 1990

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	51
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.12.1990
Date	
Data	
Seite	1713-1720
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 392

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.